PAIEMENT DE L'IMPOT 1



RACHID MEDANI

I)- Au titre de l'IFU

L'article14 de la loi de finances pour 2017, a modifié les dispositions de l'article 365 du CIDTA, en réaménageant les délais et modalités de paiement de l'IFU.

Ces nouvelles dispositions résultent de la modification du délai de souscription de la déclaration prévisionnelle prévu par les dispositions de l'article 1er du CPF.

Aussi, deux modalités de paiement de l'IFU sont instituées par la loi de finances pour 2077 :

- Paiement intégral du montant de l'IFU lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle;

- Paiement fractionné:

Option du contribuable pour le paiement de 50 % du montant de I'IFU à la date du dépôt de la déclaration prévisionnelle, les 50 % restant sont acquittés suivant deux versements respectivement du 01au 15 septembre, et du 1er au 15 décembre de l'année.

III)- Paiement tardif de l'IFU

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2017 ont modifié celles de I'article 402 du CIDTA en prévoyant des pénalités de retard applicables aux contribuables relevant de l'IFU qui procèdent au paiement tardif de leurs droits.

Modalités de déclaration et de paiement applicable aux nouveaux contribuables

Avant l'intervention de la loi de finances pour 2017, il a été constaté que les nouveaux contribuables rencontraient des difficultés pour déterminer, leur chiffre d'affaires annuel prévisionnel à déclarer au titre de l'IFU.

En effet, ces contribuables, au début de leur activité, ne disposaient pas d'éléments leur permettant d'estimer le chiffre d'affaires susceptible d'être réalisé.

Aussi, pour remédier à cette situation, la loi de finances pour 2017, a institué un nouvel article au sein du CPF (article 3 bis) lequel prévoit, que les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration prévisionnelle et de s'acquitter spontanément du montant intégral de l''IFU dû avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité.

Le non-respect du délai de déclaration et de versement de l'IFU entraine l'application des majorations (pénalités d'assiette + pénalités de recouvrement) prévues par la législation fiscale en vigueur.

Exemple

Soit un contribuable qui débute son activité, le 20 avril 2017.

Ce dernier doit déposer sa déclaration

Prévisionnelle et s'acquitter spontanément du montant intégral de l'IFU dû avant le 31 décember 2017.

Remarque :

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques ou morale au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et par activité, et ce quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10.000 DA.

Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes »ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage » sont assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 5.000 DA.

II)- Au titre de l'IRG

Il existe deux modalités de paiement de l'impôt sur le revenu global :

- Le régime des acomptes provisionnels,
- Le système des retenues à la source,

A)- Le régime des acomptes provisionnels :

Lorsque le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent excède 3 000 DA, vous devez procéder au versement des acomptes provisionnels.

1- Quels sont les délais de versement des acomptes provisionnels ?

Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais ci-après :

Premier acompte :

Du 20 février au 20 mars,

Deuxième acompte :

Du 20 mai au 20 juin,

Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

2)- Quel est le montant de chaque acompte?

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à votre charge dans les rôles concernant la dernière année au cours de laquelle vous avez été imposé.

B)- Le système des retenues à la source :

I)- Quels sont les revenus soumis à la retenue à la source?

Les revenus relevant de l'IRG soumis à une retenue à la source concernant les catégories ci-après :

1)- Les traitements et salaires versés par les employeurs ;

2)- les activités non-commerciales :

Revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

Sommes versées à des entreprises étrangères individuelles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie en rémunération de prestations de services.

3)- Revenus des capitaux mobiliers :

- Revenus des valeurs mobilières;
- Revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
- Produits des bons de caisse anonymes ;
- Produits des actions du FSIE.

4)- Revenus locatifs de biens immeubles à usage d'habitation.

II)- Qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source?

D'une manière générale :

C'est le débiteur qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source c'est-à-dire celui qui est tenu de distribuer les sommes revenant au bénéficiaire.

III)- Quel est le délai de versement de la retenue?

Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des impôts dont
relève le débiteur, à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G N°50) fourni par l'administration.

D)- Cas particulier :

Les locations de salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques :

15%, libératoire de l'impôt.

Cet acompte est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du receveur des impôts territorialement compétent jusqu'au vingt du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Remarque:

Versement des retenues en cas de décès.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, l'impôt doit être versé dans les quinze premiers (15) jours du mois suivant le décès.

III)- Au titre de l'IBS

La modalité de paiement de l'IBS est constituée à titre principal par le système de paiement spontané. Toutefois, il existe une modalité particulière qui est celle de la retenue à la source.

A)- Système des paiements spontanés :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts, ou à la caisse du receveur du centre des impôts pour les contribuables qui relèvent de ces centres des impôts sans émission préalable d'un rôle.

Ce système des paiements spontanés comporte :

- d'une part, le versement de trois (03) acomptes,
- d'autre part, le solde de liquidation de l'impôt.

1)- Quel est le délai de versement des acomptes?

Les acomptes provisionnels sont en principe, versés dans les délais suivants:

Premier acompte :

Du 20 février au 20 mars;

Deuxième acompte :

Du 20 mai au 20 juin;

Troisième acompte :

Du 20 octobre au 20 novembre;

Solde de liquidation :

Le jour de la remise de la déclaration annuelle.

2)- Quel est le montant de chaque acompte ?
Chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence.
3)- Quelle est la base de référence ?
La base de calcul des acomptes est constituée par :
- le bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance,
- le bénéfice de la dernière période d'imposition lorsqu' aucun exercice n'a été clos au cours d'une année.
- les bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieur à un (1) an.

Toutefois, l'acompte dont l'échéance est comprise entre :
- la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition, et l'expiration du délai de déclaration, est calculé, s'il y a lieu, sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente et dont le délai de déclaration est expiré.

Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la période d'imposition lors du versement du prochain acompte.
En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.
4)- Quel est le lieu de versement des acomptes ?
Les acomptes doivent être versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition dont relève la société.
5)- Comment effectuer le versement de vos acomptes?
En cas de changement du lieu d'imposition après l'échéance du premier acompte, les acomptes suivants doivent être versés à la caisse du receveur des impôts habilité à percevoir le premier acompte.
Chaque versement doit être effectué à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G n°50) daté et signé de la partie versante et indiquant :
- la raison sociale de l'entreprise ;
- son adresse actuelle ;
- le lieu de son siège social ou de son établissement ;
- l'exercice comptable ;
- l'échéance de règlement ;
- la nature des versements ;
- la base de calcul ;
- le montant total des sommes dues au titre de l'acompte considéré.

6)- Comment s'effectuent la liquidation de l'impôt et le versement du solde ?
A la clôture de chaque exercice, la société doit établir la déclaration de ses résultats.
Elle doit procéder spontanément à la liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés correspondant.
Le montant de l'impôt est calculé sur le bénéfice de l'exercice considéré.
Le montant de l'impôt ainsi liquidé est alors comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.
Cette comparaison fait apparaître :
- Soit un complément d'impôt à acquitter ;
- Soit un excédant de versement qui peut être imputé sur les prochains versements en matière d'acomptes

La liquidation et le versement du solde de l'impôt sont opérés par les contribuables sans avertissement préalable, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle.
Le paiement du solde se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de bordereau/avis de versement.
B)- Système des retenues à la source :
Revenus soumis à la retenue à la source :
Les revenus relevant de l'IBS soumis à une retenue à la source concernent :
1)- les revenus réalisés par les entreprises étrangères;
2)- les revenus des capitaux mobiliers;
3)- les revenus des locations des salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques.
1)- Retenue opérée sur les revenus des entreprises étrangères:

L'IBS est retenu par l'opérateur économique algérien au moment de chaque paiement effectué au profit de la société étrangère.
La retenue ainsi opérée doit être acquittée avant le 21 du mois suivant celui du paiement à la caisse du receveur des impôts du lieu de réalisation de l'opération, du bureau de représentation ou du principal établissement de la société étrangère en Algérie.

2)- Retenue applicable aux revenus des capitaux mobiliers:

i)- Revenus des valeurs mobilières :

Les débiteurs qui distribuent des revenus des valeurs mobilières doivent opérer, au titre de l'IBS, une retenue sur chaque paiement effectué et la verser à la caisse du receveur des impôts dont ils relèvent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui du paiement.
En cas de transfert de fonds au profit de bénéficiaires de revenus de valeurs mobilières dont le siège social est situé hors d'Algérie, les établissements bancaires doivent s'assurer préalablement que les obligations fiscales incombant au débiteur ont été remplies.
Ils sont tenus, notamment, de joindre au dossier de transfert, une attestation délivrée par le receveur des impôts territorialement compétent qui justifie le versement de la retenue à la source.

ii)- Revenus des créances, dépôts et cautionnements :

Les banques, sociétés de crédit et autres débiteurs qui paient des intérêts doivent effectuer au titre de l'IBS, une retenue à la source sur le total des sommes payées pendant chaque mois et la verser dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant à la recette des impôts dont relève leur siège.

iii)- Les locations des salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques (15% libératoire d'impôt) :

Ce versement spontané est acquitté auprès du receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

IV)- Au titre de la TAP :

A)- À partir de quel seuil êtes-vous soumis au paiement de la TAP ?

Vous êtes soumis au paiement de la TAP lorsque votre chiffre d'affaires imposable ou vos recettes professionnelles de l'exercice précédent excède les seuils figurant dans le tableau ci-après :

Activités	Chiffre d'affaires imposable	Recettes professionnelles brutes
Production Achat /revente	> 80.000 DA	
Prestations de services	> 50.000 DA	
Professions libérales		> 50.000 DA

B)- Quelles sont les modalités de paiement de la TAP?

Le paiement de la TAP s'effectue pour les contribuables soumis au régime d'imposition du b é n é f i c e réel suivant le régime des versements spontanés selon une périodicité mensuelle.
Ces mêmes contribuables sont tenus de s'acquitter de la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recette professionnelles ont été réalisés.

C)- Quelle est la base de calcul de chaque versement ?

Le montant de chaque versement est calculé sur la fraction du chiffre d'affaires ou recettes professionnelles brutes taxables.

Cas particuliers

Unités des entreprises du bâtiment et travaux publics et unités des entreprises de transport

Les unités des entreprises du bâtiment et des travaux publics et les unités des entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire, à effectuer les versements dus avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

Activités de transport, des banques et des assurances:

Pour les activités de transport, des banques et des assurances, la taxe est liquidée dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration annuelle, à savoir au plus tard le 30 avril de chaque année.

E)- Quel est le lieu de paiement de la TAP ?

Vous devez payer la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition à savoir

- Au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise ;
- Au niveau de la commune du lieu du siège social ou du principal établissement, sur décision du directeur des impôts de Wilaya, pour les entreprises qui ne peuvent déterminer le chiffre d'affaires de chacun de leurs établissements ou unités.

- Au niveau de la Direction des Grandes entreprises, pour les contribuables relevant de son champ de compétence.

F. Comment est réparti le produit de la TAP au niveau de la wilaya d'Alger ?

Un taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes constituant les arrondissements urbains de la wilaya d'Alger est versé à cette dernière.

V)- Au titre de la taxe foncière

Le paiement de la taxe foncière s'effectue dans les conditions de droit commun, c'est-à- dire le dernier jour du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

Quelles sont les facilités qui peuvent vous être accordées dans le cas où vous ne pouvez pas acquitter intégralement l'imposition qui vous est réclamée ?

Vous avez la faculté de prendre l'attache du receveur des impôts dont vous relevez, pour solliciter un calendrier de paiement qui peut vous être consenti sous réserve de produire au dit receveur des garanties suffisantes en vue de la couverture du montant de l'imposition mise à votre charge.

A défaut de constitution des garanties, l'administration pourra prendre toutes mesures conservatoires propres à garantir ses droits.